N°DBCA-2022-007

- Membres théoriques :

5

- Membres en exercice :

5

- Membres présents :

3

- Votants :

4

- Pouvoir:

1



# BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS** 

## INDEMNISATION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AMENES A PARTICIPER A LA MISE EN ŒUVRE DES CENTRES DE VACCINATION

Le 06 janvier 2022, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 30 décembre 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

### **ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Louisa COUPPEY, 2<sup>ème</sup> Vice-présidente
- Monsieur Bastien CORITON, 3ème Vice-président

#### **ETAIENT ABSENTS EXCUSES**

- Monsieur Nicolas BERTRAND, 1er Vice-président
- Monsieur Julien DEMAZURE, 5ème membre

#### **POUVOIR:**

Monsieur Nicolas BERTRAND à Monsieur André GAUTIER

Délibération affichée le : et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Sociétale	Assurer un service public de	Porter l'engagement citoyen
	qualité sur le territoire	

\* \*

#### Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil d'administration n°2021-DCA-030 du 6 septembre 2021 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,

\* \*

La crise sanitaire que connaît actuellement le pays conduit l'Etat à demander la participation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime à la lutte contre la pandémie entre autre par la participation des sapeurs-pompiers dans les centres de dépistage ou de vaccination.

Les activités des sapeurs-pompiers volontaires concernés ne sont pas intégrées au règlement départemental relatif aux modalités d'attribution des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires fixées par le Conseil d'administration annexé au Règlement intérieur.

Une première participation du Sdis 76 a été sollicitée en qualité de force concourante sous l'égide de l'ARS. Deux types d'activités avaient alors été recensés pour les sapeurs-pompiers volontaires :

- prescripteur : il valide la vaccination
- vaccinateur : il regroupe les missions de vaccinateur et toutes les activités annexes au sein du centre de vaccination (accueil, suivi administratif...)

Sur la base de la convention signée avec l'ARS, un forfait horaire d'indemnisation de 35 euros pour le prescripteur et de 25 euros pour le vaccinateur pendant toute la durée de la convention avec l'ARS Normandie a été fixé par la délibération DBCA-2021-036 du 3 juin 2021.

Depuis le 08 décembre 2021, le Sdis 76 intervient dans les centres de vaccination en qualité de force menante par convention avec la DGSCGC.

Il est apparu que le système d'indemnisation arrêté dans le cadre de la Convention avec l'ARS, notamment pour activités annexes, influe sur la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans leur centre d'affectation. En effet, les activités annexes sont indemnisées à hauteur de 25€ de l'heure alors que l'indemnité horaire de base d'un sapeur-pompier volontaire est de 8.08€ et le taux horaire minimum dans la fonction publique est de 10.59€ brut.

Ces activités ne nécessitent pas une compétence sapeur-pompier pour être réalisées et pourraient être exercées notamment par des contrats types aidés, Service National Universel ou des vacataires.

La délibération précitée ne permet pas d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires intervenus dans les centres depuis leur ouverture, celle-ci étant attachée à la convention signée avec l'ARS.

Aussi, il vous est demandé de vous prononcer sur le montant d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, depuis l'ouverture des centres de vaccination, soit le 08 décembre 2021 mais également pour les futures sollicitations qui pourraient intervenir en cas de pandémie, suivant leurs fonctions à savoir prescripteur, vaccinateur et activités annexes.

\* \*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du Conseil d'administration décident :

• Indemnisation des personnels sapeurs-pompiers jusqu'à ce que la présente délibération soit exécutoire :

Prescripteur : 35 eurosVaccinateur : 25 eurosActivités annexes : 25 euros

• A compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération :

Prescripteur : 35 eurosVaccinateur : 25 euros

- Activités annexes : indemnité horaire du grade de l'agent

Le Président du Conseil d'administration,

Signé électroniquement, le 07/01/2022 Andre GAUTIER, Président CASDIS

**André GAUTIER** 

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20220107-DBCA-2022-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/01/2022 Affichage : 07/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

